

Carte Visa Crédit Renouvelable

Dispositions générales



SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **2 à 30**

ASSISTANCE MÉDICALE
À L'ÉTRANGER **31 à 52**

ASSURANCE
ACCIDENT VOYAGE **53 à 68**

Le Crédit Lyonnais est également mentionné dans la présente brochure sous la dénomination commerciale "LCL" ou comme "l'émetteur".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrat relatif à la carte Visa Crédit Renouvelable est composé des documents suivants :

- Les présentes conditions générales comportant deux parties :
 - une partie 1 "Conditions générales de fonctionnement de la carte commune à tous les systèmes de cartes de paiement",
 - une partie 2 "Conditions générales de fonctionnement de la carte spécifique à chaque système de cartes de paiement".
- Les conditions particulières signées lors de la souscription de la carte.

PARTIE 1 - Conditions générales de fonctionnement de la carte commune à tous les systèmes de cartes de paiement

PRÉAMBULE

L'utilisation de la carte Visa Crédit Renouvelable et les dispositions du présent contrat s'intègrent dans le cadre des Dispositions Générales de Banque remises au client lors de l'entrée en relation et dont une version à jour est consultable sur le site Internet LCL.fr et dont un exemplaire papier peut être remis sur simple demande en agence.

En cas de contradiction, les termes de la présente convention prévalent sur ceux des Dispositions Générales de Banque.

En plus de la mise à disposition de la carte de paiement, le contrat carte Visa Crédit Renouvelable intègre des services issus des contrats d'assistance et d'assurance souscrits par l'intermédiaire de CAMCA Courtage, courtier d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro 07002817 (www.orias.fr), pour le compte du porteur de la carte, auprès de :

- 1) pour l'assistance : Mutuaide Assistance (sise 8/14, avenue des Frères Lumière 94366 Bry-sur-Marne cedex),
- 2) pour l'assurance : CAMCA (sise 53, rue La Boétie CS 40107, 75380 Paris cedex 08).

Ces entreprises sont soumises au contrôle de l'ACPR (sise 4 place de Budapest CS 92459, 75436 Paris cedex 09).

Les services du contrat carte ainsi que les présentes dispositions générales forment un ensemble indivisible.



DÉMARCHAGE ET VENTE À DISTANCE

Dans le cas où le contrat carte est conclu suite à un acte de démarchage et/ou via l'utilisation d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance, le titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable :

- est informé préalablement à la conclusion du contrat carte des caractéristiques essentielles de la carte au moyen de la fiche d'information préalable (FIP) qui lui est remise par LCL ;
- dispose à compter de la conclusion du contrat d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Lorsque le titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu au versement de frais ou commissions de quelque nature que ce soit. Si le contrat a reçu un commencement d'exécution à la demande expresse du titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable avant l'expiration du délai de rétractation, celui-ci aura l'obligation de payer le prix correspondant à l'utilisation de la carte jusqu'au jour où il exercera son droit de rétractation.

Ce prix sera calculé sur la base du tarif indiqué aux conditions particulières et au prorata du nombre de jours écoulé entre la date de conclusion du contrat et celle à laquelle le titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable aura notifié sa rétractation.

La demande de rétractation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'agence LCL gestionnaire du compte.

La carte Visa Crédit Renouvelable (ci-après "la carte") est délivrée par LCL, émetteur, dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un crédit renouvelable et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande. Le contrat carte sera réputé conclu dès sa signature par le titulaire de la carte, sous réserve de l'application éventuelle d'une condition suspensive d'une durée maximale de 48 heures qui sera, le cas échéant, indiquée aux conditions particulières.

LCL peut ne pas délivrer de carte. Dans ce cas, il informe le titulaire de compte des motifs de sa décision.

LCL interdit au titulaire de la carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le titulaire de la carte s'engage à l'utiliser ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du (des) système(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la carte et à



respecter les règles afférentes à chacun desdits systèmes. La carte Visa Crédit Renouvelable est acceptée auprès du système de carte VISA et du système de carte CB dont les deux logos sont apposés sur la carte.

Le titulaire du crédit renouvelable sur lequel est adossée la carte (et son co-emprunteur le cas échéant) est seul responsable à l'égard de LCL des conséquences financières résultant de l'utilisation de la carte.

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Le titulaire de la carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des terminaux de paiement électroniques (ci-après "TPE"), automates (ci-après collectivement les "équipements électroniques") et des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") de quelque manière que ce soit.

Le présent contrat définit en Partie 1 les règles de fonctionnement de la carte indépendamment des règles spécifiques du(des) système(s) de cartes de paiement dont la(les) marque(s) figure(nt) sur la carte et en Partie 2 lesdites règles spécifiques à chaque système de cartes.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CARTE

1.1 La carte est une carte de crédit à l'usage exclusif du titulaire de la carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- **retirer des espèces** auprès des DAB/GAB ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte et pour ce dernier type de retrait dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.
- **régler des achats** de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après "accepteurs"), équipés d'équipements électroniques affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte.
- **régler à distance** aux commerçants ou accepteurs des réseaux agréés des achats de biens ou des prestations de services, sous réserve que la fonctionnalité n'ait pas été désactivée par le titulaire de la carte. LCL attire l'attention du titulaire sur le fait que la désactivation de la fonction "paiement à distance" occasionne automatiquement l'impossibilité d'initier :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



- des transferts de fonds avec la carte,
- des paiements avec la carte via un portefeuille numérique.
- **régler des opérations de paiement de proximité en paiement mobile**, en France uniquement, chez des commerçants ou accepteurs disposant des équipements électroniques dotés de la technologie “sans contact”, grâce au téléphone mobile, sans que le titulaire de la carte n’ait à disposer de sa carte au moment du paiement.
- **transférer des fonds** vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.
- **accéder aux autres services** disponibles dans les automates LCL en France métropolitaine et à Monaco (notamment consultation de compte, dépôt d’espèces et de chèques, virement, commande de chéquier, message LCL).
- **régler des achats** de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés d’automates et affichant la (l’une des) marque(s) apposée(s) sur la carte.
- **régler des dons ou des cotisations** à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d’utiliser le(s) système(s) de cartes de paiement dont la (l’une des) marque(s) est apposée(s) sur la carte.

1.2 La carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d’avoir accès à des services complémentaires notamment d’assurance et d’assistance régis par des dispositions spécifiques détaillées dans les conditions générales ci-après ou en annexe des présentes.

1.3 Cette carte n’est utilisée qu’à des fins non professionnelles. Le titulaire de la carte s’interdit d’en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.4 En application du règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les cartes émises dans l’Espace Economique Européen (Les Etats membres de l’Union européenne, l’Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l’“EEE”) sont classées en trois catégories :

- débit, ou
- crédit, ou
- prépayé.

Les cartes entrant dans la catégorie “débit” sont les cartes à débit immédiat ; elles portent, au recto, la mention “débit”.

Les cartes entrant dans la catégorie “crédit” sont les cartes à débit différé et/ou les cartes adossées à un crédit renouvelable, au sens du Code de la consommation. Elles portent, au recto, soit la mention “crédit”, lorsqu’il s’agit de cartes à débit différé, soit la mention “carte de crédit”, lorsqu’il s’agit de cartes adossées à un crédit renouvelable.

Les cartes entrant dans la catégorie “prépayé” portent, au recto, la mention “prépayé”.

L’accepteur peut décider de ne pas accepter l’ensemble des catégories de cartes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Dans ce cas, l’accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la carte. Avant d’effectuer un paiement, le titulaire de la carte doit donc vérifier que la catégorie de carte dont il dispose est bien acceptée par l’accepteur. Exemple, un loueur de véhicule peut exiger une carte de type “crédit”.

ARTICLE 2 - DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES OU CODE CONFIDENTIEL

2.1 Des données de sécurité personnalisées sont mises à la disposition du titulaire de la carte, sous la forme d’un code qui lui est communiqué confidentiellement par LCL, personnellement et uniquement à lui.

Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément des données de sécurité personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l’inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l’abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser les données de sécurité personnalisées chaque fois qu’il en reçoit l’instruction par les équipements électroniques sous peine d’engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l’utilisation d’équipements électroniques affichant la (l’une des) marque(s) apposée(s) sur la carte et de tout terminal à distance (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur) conçus de façon qu’aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d’essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces équipements électroniques et les DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la carte provoque l’invalidation de la carte et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le titulaire de la carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s’assurer que ce terminal est agréé par le système de carte de paiement utilisé en vérifiant la présence de la (de l’une des) marque(s) apposée(s) sur la carte et l’utiliser exclusivement pour les finalités visées à l’article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité des données de sécurité personnalisées qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

2.2 Autres données de sécurité personnalisées

LCL mettra à disposition du titulaire de la carte un moyen d’authentification à utiliser pour les opérations de paiement à distance sur des sites marchands Internet affichant le logo “Verified by Visa”.



ARTICLE 3 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

3.1 Le titulaire de la carte donne son consentement, avant ou après la détermination du montant :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un équipement électronique, en vérifiant la présence de la (de l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte,
- par l'introduction de la carte dans un équipement électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code confidentiel,
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la carte, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le(s) système(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la carte,
- par la présentation d'un autre support (tel un téléphone mobile par exemple) dans lequel la carte est intégrée et dématérialisée.

3.2 Il est convenu que le titulaire de la carte peut utiliser la carte pour une série d'opérations de paiements, ci-après appelés "paiements récurrents et/ou échelonnés", pour des achats de biens et/ou de services et donner son consentement par :

- la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la carte lors de la première opération ;
- la confirmation des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé lors de la première opération.

Si par la suite, le titulaire souhaite faire cesser le(s) paiement(s) récurrent(s) et/ou échelonné(s), il doit immédiatement intervenir par écrit auprès de l'accepteur concerné pour :

- retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'un (des) paiement(s) récurrent(s) et/ou échelonné(s) auprès de LCL au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution et auquel cas, le(s) paiement(s) récurrent(s) et/ou échelonné(s) sera(ont) réputé(s) non autorisé(s) et le titulaire de la carte pourra obtenir un remboursement ;
- contester le(s) paiement(s) récurrent(s) et/ou échelonné(s) dans les conditions et délai prévus à l'article "Contestations d'opérations".

3.3 Lorsqu'un service d'agrégation de petits montants est proposé par l'accepteur CB et accepté expressément par le titulaire de la carte, ce dernier donne son consentement à l'exécution des opérations de paiement dans les conditions spécifiques au service définies par l'accepteur. Le titulaire de la carte accepte à cette occasion une demande d'autorisation préalable au début du service pour un montant maximum défini par l'accepteur (maximum de 30 €) qui clôturera le service pour le montant final.



3.4 Dès que ce consentement a été donné sous l'une des formes convenues ci-dessus, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois le titulaire de la carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'accepteur.

En outre, pour les paiements récurrents et/ou échelonnés, le titulaire de la carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution, auquel cas, le(s) paiement(s) récurrent(s) et/ou échelonné(s) sera(ont) réputé(s) non autorisé(s) et le titulaire de la carte pourra obtenir un remboursement.

3.5 LCL reste étranger, dans l'EEE, à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et l'accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte d'honorer son paiement.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

4.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par LCL, notamment détaillées ci-après au point "Fonctionnement des plafonds".

Les retraits sont débités du solde disponible du crédit renouvelable sur lequel est adossée la carte Visa Crédit Renouvelable.

La carte permet, en France et à l'étranger, d'effectuer des retraits d'espèces dans les distributeurs de billets et dans les agences bancaires ou assimilées des réseaux agréés. Les retraits avec la carte sont débités immédiatement.

Plafonds périodiques de retrait d'espèces, tous les 3 jours glissants :

En France jusqu'à :

- 500 € dans les distributeurs LCL,ou
- 300 € dans les distributeurs LCL et
- 200 € dans les distributeurs de billets ou agences bancaires des réseaux agréés.

A l'étranger jusqu'à :

- 500 € dans le réseau VISA.

Certains distributeurs de billets limitent le montant du retrait ; dans ce cas, plusieurs retraits successifs permettent d'obtenir les montants mentionnés.

4.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux



retraits d'espèces au débit du solde disponible du crédit renouvelable sur lequel est adossée la carte. Les commissions éventuelles seront portées au débit du compte de dépôt du client. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article "Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de services chez les accepteurs".

4.3 Le titulaire de carte et/ou du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible (ou d'une autorisation de découvert) et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS

5.1 La carte est une carte de crédit qui ne doit être utilisée que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des accepteurs adhérents au(x) système(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la carte.

5.2 Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les accepteurs ayant adhéré à l'un des systèmes de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions définies par les systèmes de cartes de paiement, une demande d'autorisation.

Le(s) titulaire(s) du crédit renouvelable sur lequel la (les) carte(s) est (sont) adossée(s), autorise(nt) l'émetteur à débiter le solde de son (leur) crédit renouvelable au vu des enregistrements ou des relevés transmis par le commerçant (accepteur), pour le règlement des opérations de paiement effectuées avec la (les) carte(s) et représentant le montant des achats de biens ou de prestations de services réglées avec la (les) carte(s).

En fonction du montant et des conditions de la transaction, la signature de la facture ou du ticket par le titulaire de la carte peut être requise : le contrôle de la conformité de la signature avec le spécimen déposé sur la carte incombe au commerçant. Dans le cas où il n'existe pas de panneau de signature sur la carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la carte.

L'accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'équipement électronique. Le titulaire de la carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'accepteur dans



son équipement électronique en choisissant une autre marque ou une autre application de paiement parmi celles affichées comme "acceptée" par l'accepteur.

5.3 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par LCL, notamment détaillées ci-après au point "Fonctionnement des plafonds" et, pour les paiements à distance, sous réserve que le titulaire de la carte n'est pas désactivée la fonction "paiement à distance", conformément au point 5.7 ci-après.

Fonctionnement des plafonds

Les paiements donnant lieu à interrogation auprès du Centre d'Auto-évaluation sont effectués dans la limite du solde disponible du crédit renouvelable. Les paiements sont immédiatement débités du solde disponible du crédit renouvelable sur lequel est adossée la carte Visa Crédit Renouvelable :

- pour les cartes à débit immédiat : le montant du plafond mensuel est égal au solde disponible du crédit renouvelable auquel est rattaché la carte dans la limite de 2 500 euros* par mois (ou contre-valeur en devises). À compter du 1^{er} février 2019, la limite est fixée à 21 500 euros* par mois.

** Dernier jour ouvré du mois civil jusqu'à l'avant dernier jour ouvré du mois suivant.*

5.4 Les paiements sont immédiatement débités sur le compte de domiciliation de la carte, sauf convention contraire pour un débit différé mensuel. Même lorsqu'un débit différé est convenu, LCL a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la carte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du crédit renouvelable, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte, de clôture du compte ou du retrait de la carte par LCL, décision qui sera notifiée au titulaire de carte et/ou du compte par simple lettre.

LCL est autorisé à débiter le solde disponible du crédit renouvelable sur la base des enregistrements ou des relevés transmis par les commerçants/prestataires, même en l'absence de tickets signés par le titulaire de la carte ou validés par le code confidentiel lorsque la carte est utilisée :

- en paiement de ventes à distance (vente par correspondance, téléphone, télécopie, télématique, Internet...);
- dans les caisses automatiques;
- pour les facturations ayant donné lieu à une simple communication préalable de la carte ou de son numéro.

5.5 Le montant (montant, commissions, taux de change) détaillé (ou exceptionnellement globalisés par commerçant/prestataire) des opérations de paiement par carte passés au débit du solde disponible du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte figure sur un relevé périodique envoyé au titulaire du crédit renouvelable. Il lui appartient

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

5.6 Le titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

5.7 Cas des paiements à distance (vente par correspondance, téléphone, télécopie, télématique, Internet...)

A tout moment, le titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable peut décider, d'activer ou de désactiver la fonction "paiement à distance" de la carte.

A la souscription du contrat carte, le titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable devra formaliser son choix aux conditions particulières du contrat puis, en cours d'exécution du contrat, il pourra modifier ce choix en contactant son conseiller LCL qui prendra en compte sa demande immédiatement.

LCL attire l'attention du titulaire sur le fait que le blocage de la fonction "paiement à distance" occasionne automatiquement l'impossibilité d'initier :

- des transferts de fonds avec la carte ;
- des paiements avec la carte via un portefeuille numérique.

Si la fonction "paiement à distance" est activée :

- le titulaire de la carte communique au commerçant son numéro de carte à 16 chiffres,
- il communique également, si le commerçant le lui demande, les trois derniers chiffres du numéro figurant au verso de la carte sur le panneau de signature (ces trois derniers chiffres sont appelés "cryptogramme visuel"),
- en aucun cas il ne communique son code confidentiel,
- une demande d'autorisation peut être émise de manière non systématique,
- pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'émetteur,
- certains paiements sur Internet peuvent être refusés pour des raisons sécuritaires ou réglementaires.

5.8 Paiement sur Internet - "Service 3 Domains Secure - 3D Secure"

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec LCL.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



3D Secure est une donnée de sécurité personnalisée correspondant à une norme internationale mettant en place un système grâce auquel le commerçant qui choisit de l'utiliser peut sécuriser les paiements par carte sur son site Internet.

Pour les paiements effectués à distance sur des sites marchands Internet affichant le logo "Verified by Visa", le système exige l'utilisation d'une méthode d'authentification qui sera activée opération par opération de paiement. La procédure à suivre permet d'authentifier le titulaire de la carte et de valider le paiement en toute sécurité.

De manière générale, lors de tout achat sur de tels sites marchands, le titulaire de la carte devra suivre les instructions qui lui sont données sur le site Internet au moment du paiement et le cas échéant se conformer aux indications qui lui auront été fournies par ailleurs par LCL.

Le dispositif 3D Secure peut aussi être activé en dehors de toute opération de paiement, ceci dans le seul objectif d'authentifier le titulaire de la carte sur Internet, notamment lorsque ce dernier enregistre les données de sa(ses) carte(s) de paiement dans un portefeuille numérique en vue de les utiliser ultérieurement pour effectuer un paiement à distance par carte sur un site Internet.

Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité du moyen d'authentification qui sera utilisé pour effectuer les opérations de paiement et ne pas le communiquer à qui que ce soit.

5.9 Prévention fraude

LCL dispose d'outils de surveillance et de détection de la fraude pour éviter au titulaire de la carte les désagréments liés aux utilisations frauduleuses de sa carte. Pour des raisons de sécurité et selon le degré de gravité de l'alerte, LCL peut être amené à :

- limiter temporairement en France les paiements de montant élevé sur certaines activités ciblées par les fraudeurs,
- bloquer sur l'étranger certains paiements ou retraits : le titulaire peut alors contacter le numéro de téléphone du Centre carte figurant au verso de sa carte afin de retrouver immédiatement le fonctionnement normal de celle-ci, ce après avoir répondu aux questions posées par l'opérateur. Il peut également s'agir de restrictions ciblées (un Distributeur Automatique de Billets, un commerçant, un secteur d'activité sur un pays) sur un laps de temps très court (quelques minutes, au plus quelques heures) qui limitent l'utilisation de la carte. Le titulaire peut alors renouveler sa transaction ultérieurement ou joindre son interlocuteur habituel LCL pour que sa carte puisse être enregistrée en exception du traitement Fraude,
- suspendre momentanément l'utilisation de la carte en France et/ou à l'étranger : dans ce cas, LCL alertera le titulaire de la suspicion de fraude en le contactant immédiatement par téléphone ou par l'envoi d'un SMS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



- bloquer momentanément l'utilisation de la carte pour prémunir le titulaire de la carte contre des opérations effectuées frauduleusement à distance sur Internet en cas d'utilisation frauduleuse de la carte avec ou sans utilisation du moyen d'authentification. En tout état de cause, en cas de soupçon de fraude, de fraude avérée ou de menaces pour la sécurité, LCL en informera le client par tout moyen et notamment, par téléphone, e-mail, SMS, messagerie sécurisée disponible sur le site Internet LCL.fr ou sur l'application mobile LCL Mes Comptes, ou par notification sur mobile. De même, en cas de blocage ou de limitation de la carte dans les conditions visées ci-dessus, le client en sera informé sans délai et par tout moyen.

Les dispositifs informatiques utilisés lors d'achats à distance sont sous la responsabilité du client. Ils doivent être maintenus à jour de même que les logiciels qui y sont installés. De façon générale, le client doit être conscient des risques de l'Internet et des précautions à prendre. Pour cela, LCL met un site à sa disposition : <https://informations.lcl.fr/securite/>

5.10 LCL reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et l'accepteur (commerçant). L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte d'honorer les règlements par carte.

Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte que celle utilisée pour l'opération initiale et sera porté au crédit du compte de dépôt du titulaire du crédit renouvelable.

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la carte et l'accepteur, ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR UN TRANSFERT DE FONDS

6.1 La carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après "récepteur").

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles, si le solde du crédit renouvelable le permet et dans les limites fixées et notifiées par LCL dans le guide tarifaire des principales opérations, clientèle des particuliers.

6.2 Les transferts de fonds par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs.

Cas particulier : les transferts de fonds par carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs, avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le titulaire de la carte doit respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec LCL.

Les ordres de transferts de fonds reçus par LCL sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et LCL dans le guide tarifaire des principales opérations, clientèle des particuliers.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, LCL a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la carte du montant des fonds transférés en cas de décès du titulaire de la carte ou du crédit renouvelable, d'incapacité juridique du titulaire de la carte ou du crédit renouvelable, de clôture du compte ou du retrait de la carte par LCL, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable par simple lettre.

De même, LCL a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par LCL.

Le titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte, le compte sur lequel fonctionne la carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des transferts de fonds par carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations remis au titulaire du compte.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte que celle utilisée pour l'opération initiale.



ARTICLE 7 - RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, LCL informe le titulaire de carte que l'ordre de paiement est reçu par LCL au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'EEE, LCL dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'accepteur.

En ce qui concerne les retraits, LCL informe le titulaire de carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de carte.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DE LCL

8.1 Lorsque le titulaire de carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à LCL d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des équipements électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de carte et des données de sécurité personnalisées.

LCL peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte.

8.2 LCL est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel LCL a un contrôle direct.

Toutefois, LCL n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique si celle-ci est signalée au titulaire de carte par un message sur le DAB/GAB, l'équipement électronique ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 9 - RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

9.1 Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".



Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable doit (doivent) en informer sans tarder LCL aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

9.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage), au cours de laquelle, le titulaire de la carte ou du crédit renouvelable doit communiquer soit le **numéro de sa carte**, soit **son numéro d'agence et son numéro de compte bancaire**, doit être faite :

- auprès d'un conseiller LCL aux heures d'ouverture des agences, ou par téléphone au 09 69 36 30 30 (appel non surtaxé pour tout opérateur en France métropolitaine. Accessible depuis l'international au tarif défini par l'opérateur local), par courriel, télécopie ou déclaration écrite remise à l'agence ou à toute autre agence LCL ;
- **24h/24 et 7j/7** auprès du **Centre d'opposition LCL**, en appelant depuis la France ou l'étranger au **0 969 320 310** (appel non surtaxé pour tout opérateur en France métropolitaine. Accessible depuis l'international au tarif défini par l'opérateur local) ou au **Centre National d'opposition cartes**, en appelant depuis la France au 0 892 705 705 (0,34 euros/minute + frais éventuels depuis un mobile selon l'opérateur).

9.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de carte et/ou du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte.

Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par LCL qui la fournit à la demande du titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

9.4 Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par LCL.

Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte. La délivrance d'une nouvelle carte est soumise à l'accord de LCL.



9.5 LCL ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, télex, télégramme ou télécopie qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte.

9.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, LCL peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR

10.1 Principe

Le titulaire de la carte doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver la confidentialité des données de sécurité personnalisées qui lui sont attachées, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 10.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 9.

10.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du titulaire de la carte dans la limite de 50 euros.

Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée et le client est remboursé intégralement dans les cas suivants :

- l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;
- la perte ou le vol de l'instrument de paiement ne pouvait pas être détecté par le client avant le paiement ;
- la perte est due à des actes ou à une carence de LCL ;
- l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du client, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées ;
- contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le client était en possession de son instrument.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'accepteur est situé hors de l'EEE et hors de Saint Pierre et Miquelon, les opérations consécutives à la perte et vol de la carte sont à la charge du titulaire de la carte dans la limite de 50 euros même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation des données de sécurité personnalisées.



10.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de LCL, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la carte.

10.4 Exceptions

Le client est, en outre, informé que conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il ne sera pas remboursé des opérations effectuées avant blocage ou opposition à l'instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées dès lors qu'il a intentionnellement ou par négligence grave :

- manqué à son obligation lui imposant de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses données de sécurité personnalisées ;
- manqué à son obligation d'utiliser l'instrument de paiement conformément aux conditions prévues dans le contrat ;
- bloqué ou fait opposition tardivement à l'instrument de paiement considéré.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRE(S) DU CRÉDIT RENOUELABLE

Le (ou les) titulaire(s) du crédit renouvelable, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et des données de sécurité personnalisées, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à LCL,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la carte, notification de celle-ci à LCL par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la carte et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les titulaires.



ARTICLE 12 - DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

12.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

12.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la carte ou du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte ou par LCL. La résiliation à l'initiative du titulaire de la carte ou du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte peut être demandée par tout moyen de communication électronique adaptée que LCL met à la disposition de ses clients à cet effet ou par lettre simple. La résiliation par le titulaire de la carte ou du crédit renouvelable prend effet immédiatement à compter de sa réception par LCL. La résiliation par LCL peut être adressée par lettre simple et prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la carte sauf pour le cas visé à l'article 11.

12.3 Le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

12.4 A compter de la résiliation, le titulaire de la carte n'a plus le droit de l'utiliser et LCL peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 13 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE - RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

13.1 La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte, répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

13.2 A sa date d'échéance, la carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 12.

13.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, LCL peut retirer, faire retirer, limiter, suspendre ou bloquer la carte dès lors que :

- les conditions d'éligibilité à la carte ne sont plus réunies ;
- LCL souhaite assurer la sécurité de la carte ;
- le titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte risque de se retrouver dans l'incapacité de faire face à son obligation de paiement ;
- il existe une présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ;
- l'adresse du titulaire de la carte est inconnue de LCL à savoir que l'ensemble des courriers adressés par LCL au titulaire ne sont pas distribués par la Poste et reviennent avec la mention "NPAI"



(n'habite pas à l'adresse indiquée) ou "PND" (Pli Non Distribué), à l'issue d'un délai de trois mois au cours duquel le client est invité à régulariser sa situation par des messages dédiés dans l'Espace Sécurisé de Banque en ligne sur LCL.fr

Lorsque le retrait ou blocage de la carte est motivé par l'absence de connaissance de l'adresse postale du porteur, la décision est notifiée au client par tout moyen (dont message dans l'Espace Sécurisé de Banque en Ligne sur LCL.fr). Dans cette hypothèse, la durée de retrait ou de blocage peut excéder la période de trois (3) mois indiquée ci-dessous et être prolongée jusqu'à ce que le client régularise sa situation auprès de LCL en communiquant et justifiant de sa nouvelle adresse.

13.4 Cette décision de retrait, blocage ou suspension est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte par courrier exposant les conditions de leur mise en œuvre. En tout état de cause, cette suspension ne pourra excéder une période de trois (3) mois.

13.5 Dans ces cas LCL peut retirer ou faire retirer la carte par un accepteur ou par une personne dûment habilitée à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

13.6 Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La résiliation, la suspension ou la non-reconduction du contrat de crédit renouvelable sur lequel est adossée la (les) carte(s) entraîne(nt) l'obligation pour le(s) titulaire(s) de la (les) restituer. L'arrêt définitif du crédit renouvelable ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

ARTICLE 14 - CONTESTATIONS

14.1 Le titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte a la possibilité de contester une opération, si possible en présentant le ticket émis par l'équipement électronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de treize (13) mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le solde du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte.

Cette contestation doit être faite par écrit, le client devant notamment préciser la ou les opérations contestées et le motif de la contestation. Cette dernière peut être adressée par courrier ou remise en agence ou être adressée en ligne via la messagerie sécurisée mise à disposition du client sur le site Internet lcl.fr ou l'application mobile LCL Mes Comptes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 90 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le solde dudit crédit, lorsque le prestataire de services de paiement de l'accepteur est situé hors de l'EEE et hors de Saint Pierre et Miquelon.

14.2 Le titulaire de la carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, LCL peut demander au titulaire de la carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le solde du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte.

LCL dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

14.3 LCL et le titulaire de la carte conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 15 - REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES

Le titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte, est remboursé immédiatement et au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de sa demande :

- du montant des opérations contestées de bonne foi par le titulaire de la carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10.2 ;
- du montant de toutes les opérations contestées de bonne foi par le titulaire de la carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



LCL peut ne pas rembourser une opération contestée ou annuler un remboursement (et donc procéder au débit d'une opération initialement remboursée) dans les situations suivantes :

- le client n'a pas remis, dans un délai de 15 jours calendaires, les justificatifs sollicités par LCL et ce, sans justes motifs. Ces justificatifs peuvent notamment avoir pour objet de permettre à LCL d'exercer ses recours auprès des autres banques ou des bénéficiaires des paiements contestés ;
- l'opération contestée s'avère autorisée par le client ;
- l'opération non autorisée est la conséquence d'un acte intentionnel ou d'une négligence grave du client répondant aux conditions rappelées à l'article 10.4 (en cas d'opérations de paiement réalisées à l'aide d'un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées).
Dès lors que LCL déciderait de procéder à l'annulation d'un remboursement, l'annulation interviendra dans un délai maximum de 60 jours calendaires à compter de la date du remboursement initial.
- le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte est également remboursé du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

ARTICLE 16 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET SECRET PROFESSIONNEL

16.1. Protection des données personnelles

16.1.1 En tant que responsable de traitements, LCL traite des données personnelles qui concernent le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Les catégories de données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre :

- la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage). Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté.
- la poursuite des intérêts légitimes de LCL que constituent la gestion des éventuels recours en justice et leur utilisation à des fins commerciales.
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la carte, la lutte contre la fraude à la carte de paiement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Préalablement à l'autorisation d'une opération de paiement, LCL peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des informations de la carte, du contexte de l'opération, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la carte et des plafonds de la carte. La prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement.

16.1.2 Les données servant à la fabrication de la carte sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et ensuite archivées conformément aux prescriptions légales applicables.

Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pour la durée des écritures comptables légales (10 ans).

Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

16.1.3 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les données personnelles du titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux entités du Groupe Crédit Agricole, aux partenaires de LCL visés à l'article 16.2, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et aux Schémas de cartes de paiement dont les marques figurent sur la carte.

16.1.4 Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement ainsi que du droit à la portabilité de ses données.

Ces droits, les modalités d'exercice de ces droits, et plus généralement les finalités et modalités applicables à la communication de renseignements et/ou de données visés ci-dessus sont détaillés dans la Politique de protection des données personnelles incluse dans les Dispositions Générales de Banque, Clientèle des particuliers, disponibles sur le site www.lcl.fr ou sur simple demande auprès de l'agence LCL gérant le compte du client.

16.2. Secret professionnel

De convention expresse, LCL est autorisé à diffuser les données personnelles, recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci, aux destinataires et selon les finalités telles que prévues à l'article 16.1.

En outre, le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte autorise expressément LCL à partager les données le concernant et leur mise à jour éventuelle avec toute entité du Groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte peut s'opposer à tout moment sans frais à la transmission de ses données aux tiers susvisés à des fins de prospection commerciale et à leur utilisation par le responsable de traitement aux mêmes fins en écrivant à l'agence LCL qui gère le compte ou sur www.lcl.fr

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations concernant le titulaire de la carte/et du compte pourra lui être communiquée sur simple demande de sa part auprès de son agence.

ARTICLE 17 - CONDITIONS FINANCIÈRES

17.1 La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans le guide tarifaire des principales opérations, clientèle des particuliers. Cette cotisation est prélevée sur le compte de dépôt de la carte.

En cas de résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 12, cette cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 12.

17.2 Les autres conditions financières applicables notamment à l'utilisation de la carte figurent également dans le guide tarifaire des principales opérations, clientèle des particuliers qui est remis au client lors de la souscription du contrat carte et qui est disponible en agence ou consultable en ligne sur le site Internet LCL.fr

ARTICLE 18 - SANCTIONS

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 12 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable concerné sur lequel fonctionne la carte.

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

LCL se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières aux conditions du contrat qui seront communiquées par écrit au titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à LCL avant l'expir

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



ration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

ARTICLE 20 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

20.1 Des recours au sein de LCL

Dans le cas d'un litige entre le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte et LCL découlant du présent contrat, vous pouvez contacter en premier lieu, votre agence ou un conseiller en ligne au 09 69 36 30 30 (accessible aux horaires métropolitains. Appel non surtaxé, tarif applicable à un appel vers la France métropolitaine défini par l'opérateur du client) qui répondra à vos questions et vous apportera toute explication.

En second lieu, si la réponse apportée préalablement par votre agence ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser au Service relations clientèle, en joignant à votre correspondance la copie du courrier initial à votre agence et sa réponse :

**LCL - Service relations clientèle
BC 302.02 - 94811 Villejuif cedex**

ou sur le formulaire en ligne disponible sur LCL.fr

LCL s'engage à répondre dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la date de réception de votre réclamation. Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les quinze jours ouvrables pour des raisons échappant à son contrôle, LCL vous enverra une réponse d'attente motivant le délai complémentaire nécessaire pour répondre et précisant la date ultime à laquelle vous recevrez une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation.

La réponse à votre réclamation sera apportée par courrier ou sur tout autre support durable.

20.2 La Médiation

En dernier recours, vous pouvez choisir de saisir le Médiateur auprès de LCL qui vous répondra en toute indépendance et équité à l'appui des arguments avancés et conformément à la Charte de Médiation reproduite ci-après :

**Monsieur le Médiateur auprès de LCL
BC 312.87 - 75079 Paris cedex 02**

ou via son site Internet : www.lcl-mediateur.fr ⁽¹⁾

(1) Frais de télécommunications et d'accès Internet à la charge du client selon opérateurs et fournisseurs d'accès.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



PARTIE 2 - Conditions générales de fonctionnement de la carte spécifiques à chaque système de cartes de paiement

La présente Partie 2 reprend les conditions générales de fonctionnement spécifiques à chaque système de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.

La carte émise par LCL peut être une carte cobadgée, c'est-à-dire que plusieurs marques figurent sur la carte.

I - SYSTÈMES DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAUX

ARTICLE 1 - DÉFINITION

Les systèmes de cartes de paiement internationaux sont des systèmes dans lesquels les opérations de paiement liées à une carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit système, de l'émetteur (pour le titulaire de la carte) et d'un acquéreur (pour l'accepteur).

Les systèmes de cartes internationaux sont :

- VISA Inc.
- Mastercard International Inc.
- UnionPay International Corporation Ltd.

Les systèmes de cartes internationaux reposent sur l'utilisation des cartes portant les marques suivantes :

- Pour VISA Inc. :
 - Visa
 - VPAY
 - ELECTRON
- Pour Mastercard International Inc. :
 - Mastercard
 - Maestro
- Pour UnionPay International Corporation Ltd :
 - UnionPay

ARTICLE 2 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'OPÉRATION DE PAIEMENT

2.1 Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues à l'article 5 de la Partie 1 du présent contrat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



2.2 Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le système de cartes de paiement concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte, est effectuée par le centre du système de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

Lors d'un déplacement à l'étranger, si le titulaire de la carte rencontre la moindre difficulté chez un commerçant ou à l'occasion d'un retrait sur un distributeur de billets, il peut appeler 24 heures/24 et 7 jours/7 le numéro du Centre cartes qui figure au dos de sa carte.

2.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par LCL dans les conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du crédit renouvelable sur lequel fonctionne la carte.

II – SYSTEME DE CARTES DE PAIEMENT CB

ARTICLE 1 - DÉFINITION

Le système de cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des cartes portant la marque CB (ci-après les "cartes CB") auprès des accepteurs adhérant au système de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des cartes Bancaires CB.

ARTICLE 2 - FICHER CENTRAL DE RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GÉRÉ PAR LA BANQUE DE FRANCE

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'émetteur au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du système de cartes de paiement CB ne décide de délivrer une carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque LCL décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'émetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de LCL,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte CB peut/peuvent demander à tout moment à LCL les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte CB peut/peuvent par ailleurs demander à LCL de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par LCL a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :

**BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers
86067 Poitiers cedex 9.**

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de LCL.



ARTICLE 3 - COMMUNICATION DE DONNÉES PERSONNELLES AU SCHÉMA CB

En complément de l'article 16 figurant dans la Partie 1 du contrat.

En tant que responsable de traitements, le Schéma CB traite des données personnelles du titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte communiquées par l'émetteur, à savoir, le numéro et la date de validité de la carte ainsi que les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Les données personnelles du titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte font l'objet de traitements afin de permettre :

- le fonctionnement de la carte et du Système CB. Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat.
- la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice qui constituent un intérêt légitime du Schéma CB, conformément aux missions définies dans ses statuts ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la carte ;
- l'élaboration de statistiques anonymes ne permettant pas l'identification du titulaire de la carte.

En fonction de la manière dont la carte est utilisée, et notamment lorsqu'elle est utilisée dans le cadre d'une opération de paiement effectuée à distance auprès de certains accepteurs, d'autres données personnelles du titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte peuvent être collectées, permettant de faciliter l'authentification du titulaire de la carte lors de l'opération de paiement afin d'en assurer la sécurité et de lutter contre la fraude.

Le détail des données personnelles traitées par le Schéma CB peut être consulté dans sa Politique de protection des données personnelles accessible à www.cartes-bancaires.com/tegezevosdonnees.

Les données personnelles traitées par le Schéma CB sont conservées pour les durées suivantes :

- le numéro et la date de validité de la carte ainsi que les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci sont conservées pour une durée de treize (13) mois ou pour une durée de quinze (15) mois pour les cartes à débit différé, à compter de la fin de validité ou du blocage de la carte.
- les données personnelles générées par le Schéma CB sont conservées pour une durée de deux (2) ans.
- les données utilisées pour l'émission d'alertes de fraude sont conservées pour une durée maximale de douze (12) mois à compter de l'émission des alertes. En cas de qualification de fraude avérée, les données relatives à la fraude sont conservées au maximum cinq (5) années, conformément à la réglementation de la CNIL.



- les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

S'agissant des données personnelles traitées par le Schéma CB, le titulaire de la carte peut exercer les droits mentionnés à l'article 16.1 de la partie 1 du présent contrat en s'adressant par courriel à tegezevosdonnees@cartes-bancaires.com et en joignant une copie recto-verso d'une pièce d'identité.

Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles traitées par le Schéma CB, le titulaire de la carte peut :

- consulter la Politique de protection des données personnelles du Schéma CB accessible à :
www.cartes-bancaires.com/tegezevosdonnees ;
- contacter le Délégué à la protection des données désigné par le Schéma CB par courriel à :
tegezevosdonnees@cartes-bancaires.com



ASSISTANCE MÉDICALE À L'ÉTRANGER

Notice d'Information

Contrat d'assistance n°4528 souscrit auprès de Mutuaide Assistance (SA au capital de 12 558 240 € entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous la référence 383 974 086 et située 8/14, avenue des Frères Lumière 94368 Bry-sur-Marne cedex) pour le compte des *Assurés* conformément à l'article L.112-1 alinéa 2 du Code des assurances. Ce contrat d'assistance est souscrit par CAMCA Courtage, courtier d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro 07002817 (www.orias.fr), agissant en vertu d'un mandat de l'*Emetteur* emportant délégation de signature.

RÈGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
 - Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement :
 - **obtenir l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE** en appelant ou en faisant appeler sans attendre MUTUAIDE ASSISTANCE, 24 h/24 et 7 j/7, au :
 - **téléphone : +33 (0) 969 328 197***
 - **télécopie : +33 (0) 969 328 219**
 - **par courrier électronique : assistance@mutuaide.fr**
- * Appel non surtaxé pour tout opérateur en France métropolitaine. Accessible depuis l'international au tarif défini par l'opérateur local.
- indiquer le numéro de la *Carte*, la qualité de l'*Assuré* ainsi que le nom de la banque émettrice de la *Carte*,
 - vous conformer aux procédures et aux solutions préconisées par MUTUAIDE ASSISTANCE.
 - Vous pouvez également vous renseigner sur le site :
<https://assuranceassistancecarte.lcl.fr>

INFORMATION DES ASSURÉS

Le Crédit Lyonnais a mandaté CAMCA Courtage pour souscrire un contrat d'assistance pour le compte des titulaires de la *Carte*. Le présent document constitue la Notice d'Information que LCL s'engage à remettre au titulaire de la *Carte*. La Notice d'Information



du présent contrat d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

La remise de la Notice d'Information au titulaire de la *Carte* ainsi que la preuve de cette remise incombe à LCL.

En cas de modification des garanties d'assistance ou de résiliation du contrat d'assistance, LCL s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte* au moins trois mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application de la garantie notamment à l'adhésion ou en cas de sinistre, il doit contacter le numéro du service d'assistance au : **+33 (0) 969 328 197** et se renseigner sur le site :

<https://assuranceassistancecarte.lcl.fr>

DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation des garanties

Les garanties de la présente notice d'information prennent effet à compter du 1^{er} Janvier 2019 à 00H00 et s'appliquent aux *Sinistres* dont la *Survenance* est postérieure au 1^{er} janvier 2019 à 00H00.

Les garanties ne bénéficient aux *Assurés* qu'à compter de la date de délivrance de la *Carte* et pendant sa durée de validité. Toutefois, la déclaration de perte ou de *Vol* de la *Carte* ne suspend pas les garanties.

Le bénéfice des garanties cesse, pour chaque *Assuré* :

- en cas de retrait total d'agrément de l'*Assisteur*, conformément à l'article L.326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- à la résiliation de la *Carte*,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation ou de cessation du *Contrat*.

Le non-renouvellement éventuel du *Contrat* entraînera la cessation des garanties pour chaque *Assuré* à partir de la date d'échéance du *Contrat*.

Information

La présente notice d'information décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'*Assisteur* et des *Assurés*.

Il est convenu avec l'*Assisteur* que la responsabilité de la bonne information et de la mise à disposition de la notice d'information au *Titulaire* incombe à l'*Emetteur*.

En cas de modification des conditions de garantie, ou en cas de résiliation du présent *Contrat*, l'*Emetteur* informera, par tout moyen à sa convenance, le *Titulaire* dans les conditions prévues aux conditions générales du contrat *Carte* conclu avec l'*Emetteur*.



Loi applicable

Le présent *Contrat* est soumis au droit français. En cas de différence de législation entre le Code Pénal français et les lois pénales locales en vigueur, il est convenu que le Code Pénal français prévaudra quel que soit le pays où s'est produit le *Sinistre*.

Tribunaux compétents

Le *Contrat* est régi exclusivement par la loi française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent *Contrat* sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Sécurité des données à caractère personnel

L'*Assuré* reconnaît être informé que l'*Assisteur* traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- Les réponses aux questions posées sont obligatoires et l'exactitude des données transmises est essentielle. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à l'égard de l'*Assuré* peuvent être la nullité du *Contrat* (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités (article L.113-9 du Code des assurances).
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'exécution de son *Contrat* et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du *Contrat* ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données concernant l'*Assuré* sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'*Assisteur* en charge de la passation, gestion et exécution des contrats et de leurs garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu à toutes personnes intervenant au *Contrat* tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs. Des informations le concernant peuvent également être transmises au souscripteur du *Contrat*, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que les services en charge du contrôle interne).
- En sa qualité d'organisme financier, l'*Assisteur* est soumis aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, il met en œuvre un traitement de



surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

- En sa qualité d'*Assisteur*, celui-ci est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté en cours d'exécution du *Contrat* dans le cadre de la gestion du contentieux.

Les données et les documents concernant l'*Assuré* sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du *Contrat* ou de la cessation de la relation.

- Les données personnelles de l'*Assuré* pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au *Contrat*) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe dont l'*Assisteur* fait partie dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires, autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels, organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants). En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées au maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de cinq (5) ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- L'*Assuré* dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au *Contrat* ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

ASSISTANCE MÉDICALE À L'ÉTRANGER



ASSISTANCE MÉDICALE À L'ÉTRANGER



Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué représentant à la protection des données de l'Assisteur :

- par mail : à l'adresse DRPO@MUTUAIDE.fr
ou

- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données - MUTUAIDE ASSISTANCE - 8/14, avenue des Frères Lumière - 94368 Bry-Sur-Marne cedex.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de porter plainte auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Par ailleurs, l'Assuré est informé que les conversations téléphoniques qu'il échangera avec l'Assisteur dans le cadre de la gestion des Sinistres pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. L'Assuré pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur. Ces enregistrements seront conservés pendant un délai maximum de six (6) mois.

Autorité de contrôle

L'Assisteur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 4 place de Budapest CS 92459, 75436 Paris cedex 09.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Afin de bénéficier des garanties prévues au Contrat, l'Assuré doit impérativement contacter, ou faire contacter, l'Assisteur dès qu'il a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner la mise en oeuvre d'une garantie :

- par téléphone, 7j/7 24h/24, en appelant le numéro figurant au verso de la Carte,
- par télécopie : 01 45 16 63 92,
- par courrier électronique : assistance@mutuaide.fr.

Délai de déclaration

Toute demande d'assistance doit être formulée à l'Assisteur dans les plus brefs délais et impérativement avant tout engagement de dépenses, l'Assisteur intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à mettre en oeuvre la garantie demeure incertain au moment du départ.

L'Assuré devra impérativement :

- communiquer les justificatifs que l'Assisteur estime nécessaires pour apprécier le droit aux garanties d'assistance.

A défaut, l'Assisteur refusera la mise en oeuvre des garanties et procédera, le cas échéant, à la facturation des frais déjà engagés par ses soins,

- permettre aux médecins de l'Assisteur le libre accès aux données médicales qui le concernent,
- veiller à ne communiquer que des informations sincères et exactes,
- se conformer aux solutions que l'Assisteur préconise.

Circonstances exceptionnelles

L'Assisteur s'engage à utiliser tous les moyens disponibles en matière d'assistance. **Cependant la responsabilité de l'Assisteur ne peut être engagée en cas d'indisponibilité de ces moyens ou de leur absence dans la zone géographique de la demande d'intervention. L'Assisteur ne garantit pas l'exécution des services et sa responsabilité ne pourra être engagée :**

- en cas de *Force majeure* ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ainsi que leurs conséquences ;
- en cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'Assuré à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins de l'Assisteur pour y être hospitalisé ;
- en cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels l'Assisteur a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ;
- en cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes ; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence de avis médical défavorable au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

Prescription

En application de l'article L.114.1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assisteur en a eu connaissance ;

ASSISTANCE MÉDICALE À L'ÉTRANGER



- en cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil).

- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil).

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).

- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,

- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception (adressés par l'Assisteur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et adressés par l'Assuré à l'Assisteur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de *Sinistre*).

Charge de la preuve

Il appartient à l'Assuré de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

Réclamation/Médiation

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en oeuvre du *Contrat*, nous invitons l'Assuré à le faire connaître à l'Assisteur en appelant le numéro de téléphone figurant au verso de sa *Carte* ou en écrivant à l'adresse mail mis à sa disposition pour ses demandes d'assistance.

Si la réponse obtenue ne donne pas satisfaction, l'Assuré peut adresser un courrier à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
SERVICE QUALITE CLIENTS
8/14, avenue des frères Lumière
94368 Bry-sur-Marne cedex

A compter de la date de réception du courrier de l'Assuré, nous nous engageons :

- à adresser à l'Assuré un accusé de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrés,

ASSISTANCE MÉDICALE À L'ÉTRANGER



- à apporter une réponse à la réclamation dans un délai maximum de deux (2) mois.

Enfin, si à réception de la réponse, le désaccord persiste, l'Assuré peut s'adresser au médiateur sans préjudice de son droit de saisir éventuellement la justice :

LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE

TSA 50110

75441 Paris cedex 09

Subrogation ou recours contre les responsables du *Sinistre*

Comme le prévoit l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assisteur est subrogé pour toutes les garanties dans tous les droits et actions de l'Assuré à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du *Sinistre*.

En outre, lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'Assuré s'engage soit :

- à permettre à l'Assisteur d'utiliser le titre de transport qu'il détient pour son retour,

- soit à remettre à l'Assisteur les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

Pluralité d'assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assisteurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assesseur connaissance des autres assisteurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assesseur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.



DESCRIPTIF DES GARANTIES

LES GARANTIES SONT APPLICABLES DU SEUL FAIT DE LA DETENTION DE LA CARTE, SOUS RESERVE DES CONDITIONS ENONCÉES A LA PRESENTE NOTICE, LA QUALITE D'ASSURÉ POUR COMPTE ETANT CONFÉRÉE AUTOMATIQUEMENT, SANS AUTRE CONDITION NI DEMARCHE DU TITULAIRE.

Les garanties d'assistance décrites ci-après sont destinées à être organisées exclusivement par l'Assisteur qui en réglera directement le coût aux prestataires qu'il aura missionnés. A cet effet, l'Assuré consent à ce que les données le concernant et nécessaires à la mise en œuvre des prestations prévues au Contrat soient transmises partiellement ou totalement aux prestataires de l'Assisteur pouvant être établis, le cas échéant, hors Union Européenne. A titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, l'Assisteur peut autoriser l'Assuré à organiser tout ou partie d'une prestation. Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord express - et, bien entendu, préalable - de l'Assisteur sont remboursés dans la limite de ceux qui auraient été engagés par l'Assisteur pour mettre en œuvre cette prestation et sur envoi de justificatifs originaux à : MUTUAIDE ASSISTANCE – Service Gestion des Sinistres - 8-14, avenue des Frères Lumière - 94368 Bry-Sur-Marne cedex.

La sous-médicalisation, les difficultés d'accès, les délais importants d'intervention dans certaines régions rendent l'assistance particulièrement difficile et doivent inciter le voyageur à la prudence. Ainsi notamment les voyageurs âgés (70 ans et plus) et/ou accompagnés de jeunes enfants (de moins de 12 ans) et/ou atteints d'affections chroniques et/ou présentant des facteurs de risque ne doivent pas s'exposer dans ces régions où les soins ne pourraient être assurés en attendant l'intervention de l'Assisteur.

En aucun cas, l'Assisteur ne peut se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

ATTENTION : PRÉVENIR L'ASSISTEUR LE PLUS TÔT POSSIBLE, ET IMPÉRATIVEMENT AVANT TOUT ENGAGEMENT DE DÉPENSE.

Préambule

Tous les termes figurant en italique dans le présent Contrat font l'objet d'une définition dans le paragraphe "Définitions communes" ci-après. Il est précisé que chaque descriptif de garanties pourra, éventuellement, comporter des définitions particulières. **Pour un même terme, la définition particulière prévaut sur la définition commune.**

Etendue territoriale des garanties

Les garanties s'appliquent en dehors du Lieu de résidence de l'Assuré, sans franchise kilométrique, pendant les 90 premiers jours d'un déplacement privé ou professionnel à l'Étranger.



Attention : certains pays sont exclus du champ d'application de toutes les garanties et certaines garanties font l'objet de limitations territoriales qui sont mentionnées dans l'exposé des garanties concernées.

Définitions communes

Accident

Toute action soudaine extérieure à la victime et non intentionnelle de sa part provoquant une atteinte ou une lésion corporelle constatée par une autorité médicale compétente.

Assisteur

MUTUAIDE ASSISTANCE

SA au capital de 12 558 240 € entièrement versé
8/14 avenue des Frères Lumière 94368 Bry-sur-Marne cedex
Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous la référence 383 974 086.

Assuré

Sont considérés comme Assurés :

- le Titulaire,
- son Conjoint,
- leurs enfants et petits-enfants, y compris par alliance, de moins de 25 ans, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents,
- leurs ascendants et descendants, quel que soit leur âge, dès lors qu'ils sont détenteurs de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et :
 - qu'ils sont fiscalement à charge du Titulaire ou de son Conjoint, ou
 - qu'ils perçoivent de la part du Titulaire et/ou de son Conjoint, une pension alimentaire permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition et de revenus.

Les personnes doivent avoir la qualité d'Assuré au jour de la Survenance du Sinistre.

Les Assurés sont garantis lorsqu'ils voyagent seuls ou ensemble.

Carte

La carte bancaire "Visa Crédit Renouvelable" délivrée par l'Emetteur à laquelle sont attachées les garanties.

Conjoint

Le Conjoint est soit :

- l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé du Titulaire,
 - la personne ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec le Titulaire.
 - la personne qui vit en concubinage avec le Titulaire,
- La preuve de la qualité de Conjoint sera apportée :
- en cas de mariage, par le livret de famille,
 - en cas de PACS, par le certificat de PACS,

ASSISTANCE MÉDICALE À L'ÉTRANGER



- en cas de concubinage, par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date de *Survenance* du *Sinistre* ou, à défaut, par des avis d'imposition comportant la même adresse ou des factures EDF/GDF aux deux noms, antérieurs à la date de *Survenance* du *Sinistre*.

Contrat

Le contrat d'assistance n° 4528.

Emetteur

L'établissement bancaire qui délivre la *Carte*.

Etranger

Tout pays situé dans le monde entier :

- hors de France métropolitaine (Corse comprise), des Principautés de Monaco et d'Andorre,
- hors des Départements et Régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie,
- hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.

Force majeure

Est réputé survenu par force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du *Contrat*, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Franchise

La part du *Sinistre* laissée à la charge de l'*Assuré* prévue par le *Contrat* en cas d'indemnisation à la suite d'un *Sinistre*. La *Franchise* peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Hospitalisation

Tout séjour, imprévu et non programmé, dans un établissement de santé.

Lieu de de résidence

Le domicile fiscal de l'*Assuré* à la date de la demande d'assistance.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé de l'*Assuré* constatée par une autorité médicale compétente.

Membre de la famille

Le *Conjoint*, les enfants, petits-enfants, frères, soeurs, ainsi que les enfants, petits-enfants, frères, soeurs par alliance, le père, la mère, les beaux-parents et les grands-parents.

Organisme d'assurance

Les organismes sociaux de base et organismes d'assurance maladie complémentaires dont l'*Assuré* relève soit à titre principal soit en qualité d'ayant droit.

ASSISTANCE MÉDICALE À L'ÉTRANGER



Pays de résidence

Le pays dans lequel est situé le *Lieu de résidence*.

Sinistre

C'est la réalisation d'un événement prévu au *Contrat*, auquel se réfère la présente notice d'information.

Survenance du Sinistre

La date à laquelle survient l'événement garanti, c'est-à-dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Titulaire

La personne physique dont le nom et le prénom figurent au *recto* de la *Carte*.

Transport primaire

Le transport entre le lieu du *Sinistre* et le centre médical ou le centre hospitalier le plus proche, et l'éventuel retour jusqu'au lieu du séjour.

EXCLUSIONS COMMUNES

1. Aucune garantie d'assistance ne sera mise en oeuvre

a. Dans les pays :

- en état de guerre civile ou étrangère,
- en état d'instabilité politique faisant à l'objet d'une interdiction ou d'une alerte du Ministère des Affaires étrangères au moment de la demande d'assistance (source disponible sur le site du ministère),
- subissant des mouvements populaires, des émeutes, des actes de terrorisme, des représailles, ou des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens,

b. A l'occasion d'un déplacement :

- entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical,
- lié à des activités militaires ou de police,

c. Pour des demandes consécutives à une Maladie, à un Accident ou à un décès résultant :

- d'un acte intentionnel ou dolosif de la part de l'Assuré et/ou de la part de l'un de ses proches (Conjoint, concubin, ascendant ou descendant) et ses conséquences, comme indiqué à l'article L. 113-1 du Code des assurances,
- de la désintégration du noyau atomique,
- de l'utilisation d'engins de guerre ou d'armes à feu,
- de la pratique d'un sport aérien, et tout autre sport mécanique,
- de la spéléologie, de l'alpinisme, de la plongée sous-marine avec appareil autonome,
- de la participation aux compétitions nécessitant une licence,
- de faits de grève ou de lock-out,
- de la participation à des paris, rixes, bagarres,
- d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence,



- d'interventions chirurgicales, d'états pathologiques antérieurs à la date de départ en voyage, leurs rechutes et/ou complications et les affections en cours de traitement non encore consolidées avant le déplacement (possibilité de demander un justificatif de la date du départ),
- d'incidents et complications liés à un état de grossesse, lorsque l'Assuré avait connaissance avant le jour du départ en voyage d'une probabilité de leur survenance supérieure à la normale,
- d'un état de grossesse ou d'un accouchement au-delà du premier jour du 7^e mois,
- de la prématurité,
- d'une interruption volontaire de grossesse ou d'un acte de procréation médicalement assisté ainsi que de leurs complications,
- de maladies mentales, psychiques ou nerveuses (y compris les dépressions nerveuses),
- de l'usage par l'Assuré de médicaments, drogues, stupéfiants, tranquillisants et/ou produits assimilés non prescrits médicalement,
- d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident,
- d'un suicide ou d'une tentative de suicide.

2. Ne sont jamais pris en charge

- les frais non expressément prévus par le Contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de consultation et de chirurgie ophtalmologique, sauf s'ils sont la conséquence directe d'un événement garanti,
- les frais de lunettes ou de verres de contact et plus généralement les frais d'optique,
- les frais d'appareillages médicaux, d'orthèses et de prothèses,
- les frais de cure de toute nature,
- les soins à caractère esthétique,
- les frais de séjour en maison de repos, de rééducation ou de désintoxication,
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,
- les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France ou dans le Pays de résidence,
- les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de cercueil définitif,

- les frais de restaurant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne,
- les frais de douane,
- les frais d'annulation ou d'interruption de séjour,
- les frais de recherche et de secours des personnes en montagne, en mer, dans le désert ou dans tout autre endroit inhospitalier,
- les frais de premier secours ou de Transport primaire.

INFORMATIONS AVANT LE DÉPART EN VOYAGE

L'Assisteur peut informer l'Assuré sur les sujets suivants :

- formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, quitus fiscal...),
- conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion ...),
- conditions de vie locale (température, climat, nourriture ...),
- pays exclus au titre du présent Contrat.

Attestation d'assistance

Dans le cas où une attestation d'assistance est requise en vue de l'obtention d'un visa ou de la participation à un voyage, celle-ci peut être demandée par l'Assuré directement par internet sur <https://assuranceassistancercarte.lcl.fr>

Elle est délivrée par l'Assisteur, sans frais, dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de l'enregistrement de tous les éléments nécessaires à son établissement (type de carte, dates de voyage, destination, identité des voyageurs, lien de parenté des voyageurs avec le Titulaire).

Conseils de l'Assisteur avant tout départ

- L'Assuré doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessous.
- Si l'Assuré est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un pays membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des garanties de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.
- Si l'Assuré se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de



ladite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).

Pour obtenir ces documents, l'Assuré doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, à la Caisse d'Assurance Maladie.

- Lors de vos déplacements, n'oubliez pas d'emporter les documents justifiant de votre identité et tout document nécessaire à votre voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de votre animal s'il vous accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.

ASSISTANCE EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

En cas de *Maladie* ou d'*Accident* de l'Assuré, les médecins de l'Assisteur :

- se mettent en relation avec le médecin local qui a examiné l'Assuré,
- recueillent toutes informations nécessaires auprès du médecin local et éventuellement auprès du médecin traitant habituel de l'Assuré.

A partir de ces informations, les médecins de l'Assisteur décident, sur le seul fondement de l'intérêt médical de l'Assuré et du respect des règlements sanitaires en vigueur, soit :

- de déclencher et d'organiser le transport de l'Assuré vers son *Lieu de résidence*, ou vers un service hospitalier approprié proche de son *Lieu de résidence*,
- d'hospitaliser l'Assuré sur place dans un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son *Lieu de résidence*.

Le service médical de l'Assisteur peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, aident les médecins de l'Assisteur à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale, à mettre en oeuvre dans l'intérêt médical de l'Assuré, appartient en dernier ressort aux seuls médecins de l'Assisteur.

Par ailleurs, dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de l'Assisteur, il décharge expressément l'Assisteur de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

1. Transfert/Rapatriement

Si l'état de santé de l'Assuré conduit, dans les conditions indiquées ci-dessus, ses médecins à le décider, l'Assisteur organise et prend en charge le transport de l'Assuré.

Ce transport a lieu par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1^{ère} classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire...), si nécessaire sous surveillance médicale.

Seuls l'intérêt médical de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour le choix du moyen utilisé pour ce transport.

Cette garantie n'est jamais mise en oeuvre pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son déplacement ou son séjour.

2. Rapatriement des accompagnants

Lorsqu'un Assuré est transporté dans les conditions définies ci-avant au paragraphe **Transfert/Rapatriement**, l'Assisteur organise et prend en charge le transport des autres Assurés voyageant avec lui jusqu'au lieu de l'*Hospitalisation* ou au *Lieu de résidence* de l'Assuré par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1^{ère} classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire...).

3. Accompagnement des enfants de moins de 15 ans

Lorsqu'un Assuré en déplacement, malade ou blessé, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent, l'Assisteur, après avis des médecins locaux et/ou de ses propres médecins, organise et prend en charge le voyage aller/retour (depuis le *Lieu de résidence*) en train 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par l'Assuré ou la famille de l'Assuré pour accompagner les enfants pendant leur retour à leur *Lieu de résidence*.

L'Assisteur peut aussi mandater une hôtesse pour raccompagner les enfants jusqu'à leur *Lieu de résidence*.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie par l'Assuré ou la famille de l'Assuré pour ramener les enfants, restent à la charge de l'Assuré. Les billets desdits enfants restent également à la charge de l'Assuré.

4. Garde des enfants de moins de 15 ans

Lorsqu'un Assuré est transporté dans le cadre de la garantie **Transfert/Rapatriement** et que personne ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans, l'Assisteur prend en charge à concurrence de **200 € par jour et pendant 5 jours maximum** la présence d'une personne qualifiée au domicile de l'Assuré. Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

5. Présence Hospitalisation

Si l'Assuré est hospitalisé sur le lieu de l'événement et que les médecins de l'Assisteur ne préconisent pas un **Transfert/Rapatriement avant 10 jours**, l'Assisteur organise et prend en charge :

ASSISTANCE MÉDICALE À L'ÉTRANGER



- le déplacement aller et retour par train ou avion d'une personne choisie par l'Assuré ou par un *Membre de sa Famille* pour lui permettre de se rendre à son chevet,
- les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet de l'Assuré, **jusqu'à concurrence de 65 € par nuit et pour 10 nuits maximum.**

Lorsque l'Assuré, **hospitalisé depuis 10 jours**, n'est toujours pas transportable dans le cadre de la garantie Transfert/Rapatriement, l'Assisteur organise et prend en charge :

- les frais d'hôtel supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet de l'Assuré, **jusqu'à concurrence de 65 € par nuit et pour un montant maximum de 305 €.**

Lorsque la personne est déjà présente au chevet de l'Assuré, la prise en charge des frais d'hébergement n'est pas cumulable avec la garantie Rapatriement des accompagnants.

Aucune franchise de durée d'Hospitalisation n'est appliquée pour les cas suivants :

- l'Assuré est un enfant de moins de 15 ans,
- l'Assuré est dans un état jugé critique par les médecins de l'Assisteur.

6. Frais de prolongation d'hébergement

Si un Assuré est dans l'obligation de prolonger son séjour pour raisons médicales avérées, sans *Hospitalisation* et après accord du médecin de l'Assisteur, l'Assisteur prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de l'Assuré **jusqu'à concurrence de 65 € par nuit et pour 10 nuits maximum.**

7. Transport des animaux domestiques

Lorsqu'un Assuré, dans les conditions de la garantie **Transfert/Rapatriement**, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son animal (**chien ou chat exclusivement**) qui l'accompagne et aucune personne accompagnant l'Assuré n'est en mesure de s'occuper de l'animal, l'Assisteur organise le transport de l'animal, vers le domicile d'un proche de l'Assuré ou vers une structure spécialisée, dans le *Pays de Résidence* de l'Assuré.

Les frais de transport, frais de cage compris, restent à la charge de l'Assuré.

8. Frais médicaux à l'Étranger

Cette garantie concerne exclusivement les Assurés affiliés à un Organisme d'assurance.

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec son accord préalable, l'Assisteur rembourse à l'Assuré la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les *Organismes d'assurance*.

ASSISTANCE MÉDICALE À L'ÉTRANGER



L'Assisteur n'intervient qu'une fois les remboursements effectués par les *Organismes d'assurance* susvisés, **déduction faite d'une Franchise absolue de 50 € par dossier**, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de l'*Organisme d'assurance* de l'Assuré.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par un Assuré à l'Étranger à la suite d'une *Maladie* ou d'un *Accident* survenu hors de son *Pays de résidence*. Dans ce cas, l'Assisteur rembourse le montant des frais engagés **jusqu'à un maximum de 11 000 € TTC par Assuré, par événement et par an.**

Dans l'hypothèse où l'*Organisme d'assurance* auquel l'Assuré cotise ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, l'Assisteur remboursera les frais engagés dans la limite du montant indiqué ci-dessus, sous réserve de la communication par l'Assuré des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non-prise en charge émanant de l'*Organisme d'assurance*.

Cette garantie cesse à dater du jour où l'Assisteur est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les *Organismes d'assurance*,
- frais d'*Hospitalisation* à condition que l'Assuré soit jugé intransportable par décision des médecins de l'Assisteur, prise après recueil des informations auprès du médecin local (**les frais d'*Hospitalisation* engagés à compter du jour où l'Assisteur est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré ne sont pas pris en charge**),
- frais dentaires d'urgence (**plafonnés à 500 € TTC sans Franchise et par événement**).

9. Avance de frais d'Hospitalisation à l'Étranger

L'Assisteur peut, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'*Hospitalisation* engagés à l'Étranger par l'Assuré, aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de l'Assisteur doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat l'Assuré dans son *Pays de résidence*,
- les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de l'Assisteur.

ASSISTANCE MÉDICALE À L'ÉTRANGER



- l'Assuré ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par l'Assisteur lors de la mise en oeuvre de la présente garantie :

- à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des *Organismes d'assurance* dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par l'Assisteur,
- à effectuer les remboursements à l'Assisteur des sommes perçues à ce titre de la part des *Organismes d'assurance* dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à la charge de l'Assisteur, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la garantie Frais médicaux à l'Étranger, les frais non pris en charge par les Organismes d'assurance. L'Assuré devra communiquer à l'Assisteur l'attestation de non prise en charge émanant de ces *Organismes d'assurance*, dans la semaine qui suit sa réception.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des Organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à l'Assisteur dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces Organismes d'assurance, l'Assuré ne pourra en aucun cas se prévaloir de la garantie Frais médicaux à l'Étranger et devra rembourser l'intégralité des frais d'Hospitalisation avancés par l'Assisteur, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par l'Assuré.

10. Transmission de messages urgents

En cas de *Sinistre*, l'Assisteur peut se charger de la transmission de messages urgents à un *Membre de sa famille* ou à son employeur lorsque l'Assuré est dans l'impossibilité de les transmettre lui-même.

11. Remboursement des frais téléphoniques

Dans le seul cas de la mise en oeuvre d'une des garanties ci-dessus, l'Assisteur rembourse à concurrence de 100 € par *Sinistre* les frais téléphoniques restants à la charge de l'Assuré correspondant aux seuls appels à destination ou provenant de l'Assisteur. Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

1. Rapatriement de corps

Lorsqu'un *Assuré* décède au cours d'un déplacement, l'Assisteur organise et prend en charge le rapatriement du corps.

Si les obsèques ont lieu dans son *Pays de résidence*, l'Assisteur prend en charge :

- les frais de transport du corps jusqu'au lieu des obsèques proche de son *Lieu de résidence*,

ASSISTANCE MÉDICALE À L'ÉTRANGER



- les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,

- les frais directement nécessités par le transport du corps (maintenance, aménagements spécifiques au transport, conditionnement).

Tous les autres frais restent à la charge de la famille de l'Assuré.

Si les obsèques ont lieu hors du *Pays de résidence* de l'Assuré, l'Assisteur organise le rapatriement du corps jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques et prend en charge les frais à concurrence du montant qui aurait été exposé pour rapatrier le corps sur le *Lieu de résidence* de l'Assuré.

2. Rapatriement des accompagnants

Lorsque le corps d'un *Assuré* est transporté dans les conditions définies ci-dessus, l'Assisteur organise et prend en charge le transport des autres *Assurés* voyageant avec lui par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1^{ère} classe, avion de ligne régulière en classe économique), jusqu'au lieu des obsèques proche du *Lieu de résidence* dans le *Pays de résidence* ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques si les obsèques ont lieu hors du *Pays de résidence*. **Dans ce dernier cas, la prise en charge est limitée au montant qui aurait été exposé pour transporter l'accompagnant jusqu'au *Lieu de résidence* de l'Assuré.**

RETOUR ANTICIPÉ

Si l'Assuré en déplacement apprend l'*Hospitalisation* non prévue ou le décès d'un *Membre de sa famille*, l'Assisteur organise et prend en charge son voyage pour lui permettre de se rendre à l'hôpital, au chevet du *Membre de sa famille*.

Cette garantie est limitée par carte soit :

- à la prise en charge du voyage aller/retour d'un *Assuré* avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'*Hospitalisation*,
- à la prise en charge du voyage aller simple de deux *Assurés* voyageant ensemble.

Hors du *Pays de résidence* de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge s'effectuent jusqu'à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'Assuré sur son *Lieu de résidence* dans les conditions prévues ci-dessus.

➤ Important

La garantie Retour Anticipé en cas d'*Hospitalisation* d'un *Membre de sa famille* n'est rendue qu'aux conditions suivantes :

- que l'*Hospitalisation* soit de plus de 24 heures, *Hospitalisation* ambulatoire, à domicile et de jour non comprises,
- que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.



La prestation Retour Anticipé n'est rendue qu'à condition que l'Assuré fournisse, à la demande de l'Assisteur, un bulletin d'Hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le Membre de la famille concerné.

POURSUITES JUDICIAIRES A L'ÉTRANGER

Si l'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de son Pays de résidence et intervenue au cours de la vie privée :

- l'Assisteur fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de 7 770 € TTC.

Si entre-temps la caution pénale est remboursée à l'Assuré par les autorités du pays, l'Assuré devra aussitôt la restituer à l'Assisteur. L'Assisteur n'intervient pas pour les cautions exigées à la suite d'un accident de la circulation provoqué directement ou indirectement par une infraction au Code de la Route local, une conduite en état d'ivresse ou une faute intentionnelle,

- l'Assisteur participe aux honoraires d'avocat à hauteur de 800 € TTC et en fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, jusqu'à 3 100 € TTC.

Remboursement

L'Assuré s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la facture. Passé ce délai de deux (2) mois, l'Assisteur se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.



TABLEAU SYNOPTIQUE

En cas <i>Maladie</i> ou d' <i>Accident</i>	
Transfert/Rapatriement	Frais réels
Rapatriement des accompagnants	Frais réels
Accompagnement des enfants de moins de 15 ans	Frais réels
Garde des enfants de moins de 15 ans	Jusqu'à 200 € par jour et pendant 5 jours maximum
Présence <i>Hospitalisation</i>	Transport Aller/Retour : frais réels Hébergement : - les 10 ^{es} nuits : jusqu'à concurrence de 65 € par nuit - au-delà : jusqu'à concurrence de 65 € par nuit et pour un montant maximum de 305 €
Frais de prolongation d'hébergement	Jusqu'à concurrence de 65 € par nuit et pour 10 nuits maximum
Transport des animaux domestiques	
Frais médicaux à l'Étranger	Jusqu'à 11 000 € TTC par Assuré, par événement et par an avec une <i>Franchise</i> de 50 € par dossier
Frais dentaires d'urgence	Jusqu'à 500 € TTC par événement sans aucune <i>Franchise</i>
Avance sur frais d' <i>Hospitalisation</i> à l'Étranger	Jusqu'à 11 000 € TTC par Assuré, par événement et par an avec une <i>Franchise</i> de 50 € par dossier
Transmission de messages urgents	
Remboursement des frais téléphoniques	Jusqu'à 100 € par <i>Sinistre</i>
En cas de décès	
Rapatriement de corps	Frais réels
Rapatriement des accompagnants	Frais réels
En cas de décès/ <i>Hospitalisation</i> d'un <i>Membre de la famille</i>	
Retour anticipé	Frais réels
En cas de poursuites judiciaires à l'Étranger	
Avance en cas de caution pénale	Jusqu'à 7 770 € TTC
Participation aux frais d'avocat	Jusqu'à 800 € TTC
Avance en cas de frais d'avocat	Jusqu'à 3 100 € TTC

Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les conditions, limites, *Franchises* et exclusions sont définies ci-avant.



ASSURANCE ACCIDENT VOYAGE

Notice d'Information

Contrat d'assurance n° 10 004 843 souscrit auprès de CAMCA (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - SIRET 784 338 527 00053 - 53, rue la Boétie CS40107 75380 Paris cedex 08) pour le compte des *Assurés* conformément à l'article L.112-1 alinéa 2 du Code des assurances. Ce contrat d'assurance est souscrit par CAMCA Courtage, courtier d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro 07002817 (www.oriass.fr), agissant en vertu d'un mandat de l'*Emetteur* emportant délégation de signature.

INFORMATIONS DES ASSURÉS

LCL s'engage à remettre au titulaire de la *Carte* la présente Notice d'Information définissant les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

LCL a mandaté CAMCA Courtage pour souscrire le présent contrat pour le compte des titulaires de la *Carte*. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à LCL.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, LCL informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte* conclu avec LCL.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application de la garantie notamment à l'adhésion ou en cas de *Sinistre*, il doit contacter le **+33 (0) 969 328 137*** ou se connecter sur <https://assuranceassistancecarte.lcl.fr>

* Appel non surtaxé pour tout opérateur en France métropolitaine. Accessible depuis l'international au tarif défini par l'opérateur local.

DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation des garanties

Les garanties de la présente notice d'information prennent effet à compter du 1^{er} Janvier 2019 à 00H00 et s'appliquent aux *Sinistres* dont la *Survenance* est postérieure au 1^{er} janvier 2019 à 00H00.

Les garanties ne bénéficient aux *Assurés* qu'à compter de la date de délivrance de la *Carte* et pendant sa durée de validité. Toutefois, la déclaration de perte ou de *Vol* de la *Carte* ne suspend pas les garanties.



Le bénéfice des garanties cesse, pour chaque *Assuré* :

- en cas de retrait total d'agrément de l'*Assureur*, conformément à l'article L.326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- à la résiliation de la *Carte*,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation ou de cessation du *Contrat*.

Le non-renouvellement éventuel du *Contrat* entraînera la cessation des garanties pour chaque *Assuré* à partir de la date d'échéance du *Contrat*.

Information

La présente notice d'information décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'*Assureur* et des *Assurés*.

Il est convenu avec l'*Assureur* que la responsabilité de la bonne information du *Titulaire* incombe à l'*Emetteur*.

L'*Emetteur* s'engage à informer, par tout moyen à sa convenance, le *Titulaire* des conditions de garantie prévues à la présente notice d'information. En cas de modification des conditions de garantie, ou en cas de résiliation du présent *Contrat*, l'*Emetteur* informera, par tout moyen à sa convenance, le *Titulaire* dans les conditions prévues aux conditions générales du contrat *Carte* conclu avec l'*Emetteur*.

Loi applicable

Le présent *Contrat* est soumis au droit français. En cas de différence de législation entre le Code Pénal français et les lois pénales locales en vigueur, il est convenu que le Code Pénal français prévaudra quel que soit le pays où s'est produit le *Sinistre*.

Tribunaux compétents

Le *Contrat* est régi exclusivement par la loi française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent *Contrat* sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Sécurité des données à caractère personnel

L'*Assuré* reconnaît être informé que l'*Assureur* traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- Les réponses aux questions posées sont obligatoires et l'exactitude des données transmises est essentielle. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à l'égard de l'*Assuré* peuvent être la nullité du *Contrat* (article L 113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des assurances).
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'exécution de son *Contrat* et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.



- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du *Contrat* ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données concernant l'*Assuré* sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'*Assureur* en charge de la passation, gestion et exécution des contrats et de leurs garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu à toutes personnes intervenant au *Contrat* tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs. Des informations le concernant peuvent également être transmises au souscripteur du *Contrat*, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que les services en charge du contrôle interne).
- En sa qualité d'organisme financier, l'*Assureur* est soumis aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.
- En sa qualité d'*Assureur*, celui-ci est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté en cours d'exécution du *Contrat* dans le cadre de la gestion du contentieux.

Les données et les documents concernant l'*Assuré* sont conservés pour une durée de dix (10) ans à compter de la clôture du *Contrat* ou de la cessation de la relation.

- Les données personnelles de l'*Assuré* pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés. Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au *Contrat*) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe dont l'*Assureur* fait partie dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires, autorités



judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels, organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants). En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées au maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de cinq (5) ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- L'*Assuré* dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au *Contrat* ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué représentant à la protection des données de l'*Assureur* :

- par mail : à l'adresse DRPO@MUTUAIDE.fr

ou

- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données - SDGAC - 8/14, avenue des Frères Lumière - 94368 Bry-Sur-Marne cedex.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de porter plainte auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Par ailleurs, l'*Assuré* est informé que les conversations téléphoniques qu'il échangera avec l'*Assureur* dans le cadre de la gestion des *Sinistres* pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. L'*Assuré* pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur. Ces enregistrements seront conservés pendant un délai maximum de six (6) mois.

Autorité de contrôle

L'*Assureur* est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, sise 4 place de Budapest CS 92459, 75436 Paris cedex 09.



QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

L'Assuré peut déclarer son *Sinistre* :

- par téléphone, 7j/7 24h/24, en appelant le numéro figurant au verso de la *Carte*.
- par Internet sur <https://assuranceassistancecarte.lcl.fr>
- par courrier à "Service Gestion Assurance Carte - TSA 80338 - 94368 Bry-sur-Marne cedex" en indiquant lisiblement des coordonnées téléphoniques auxquelles le contacter afin de compléter la déclaration.

Délai de déclaration

Sauf stipulation contraire, il est fait obligation à l'Assuré de déclarer sincèrement et avec exactitude en fournissant tout document utile tout *Sinistre* dont il pourrait réclamer l'indemnisation au titre du présent *Contrat* dans les 20 (vingt) jours calendaires qui suivent sa *Survenance*.

En cas de non-respect de cette obligation, l'Assureur pourra réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, jusqu'à déchéance complète des droits de l'Assuré.

Cette clause ne pourra être opposée à l'Assuré s'il est établi que le retard dans la déclaration de *Sinistre* est dû à l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de *Force majeure* (article L.113-2 du Code des assurances).

Prescription (articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances)

Article L.114-1 du Code des assurances

"Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un *Tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *Tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le *Bénéficiaire* est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les *Bénéficiaires* sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du *Bénéficiaire* sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré."



La prescription permet à l'Assureur de se libérer de son obligation de garantie. Elle est une fin de non-recevoir (article 122 du Code de Procédure Civile) à une action judiciaire et elle peut être soulevée à tous les stades de la procédure (article 123 du Code de Procédure Civile).

La prescription biennale concerne notamment :

- les actions en nullité ou en résiliation de contrat ;
 - les actions en paiement de *Sinistre* intentées par l'Assuré contre l'Assureur ;
 - les actions nées de la violation de l'obligation de renseignement de l'Assureur ;
 - les actions du souscripteur d'une assurance vie à l'encontre de l'Assureur, notamment en dommages-intérêts ;
 - les actions en responsabilité intentées par l'Assuré contre l'Assureur.
- L'expression "évènement qui y donne naissance" visée par l'article L.114-1 du Code des assurances, s'entend pour le règlement du *Sinistre*, de la date de *Survenance* de celui-ci.

Article L.114-2 du Code des assurances

"La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité."

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 à 2249 du Code Civil) telles que :

- reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant,
- citation en justice, même en référé,
- conclusions notifiées dans le cadre d'une procédure,
- acte d'exécution forcée,
- commandement,
- saisie,

et par la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre*. Cette interruption ne peut avoir d'effet contre l'Assureur que si celui-ci a été convoqué ou a participé aux opérations d'expertises.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

L'envoi d'une lettre simple, même s'il en est accusé réception par l'Assureur, ne peut avoir l'effet interruptif prévu par l'article L.114-2 du Code des assurances.



Article L.114-3 du Code des assurances

“Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.”

Charge de la preuve

Il appartient à l'Assuré de démontrer la réalité du *Sinistre*, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

Pièces justificatives communes à fournir en cas de *Sinistre*

Pour toutes les garanties :

- le formulaire de demande d'indemnisation transmis après la déclaration et complété par l'Assuré,
- l'attestation *Carte* transmise après la déclaration et complétée par l'agence bancaire de l'Assuré,
- un relevé *Carte* sur lequel apparaît le règlement des prestations et/ou des biens assurés,
- un relevé d'identité bancaire comportant l'IBAN et BIC,
- le justificatif de la qualité d'Assuré ou de *Bénéficiaire* : notamment pièce d'identité, livret de famille, certificat de PACS, certificat de vie commune, facture EDF/GDF, avis d'imposition justifiant le rattachement fiscal des ascendants et descendants, copie de la carte d'invalidité des ascendants à charge, certificat d'hérédité...

Pour chaque garantie

Pour connaître l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la prise en compte de la demande, l'Assuré doit se reporter aux conditions de chacune d'entre elles (Pièces justificatives particulières à fournir en cas de *Sinistre*).

De manière générale, seuls feront l'objet d'une prise en charge les frais justifiés par des factures.

Indemnisation du *Sinistre*

L'indemnité sera versée, après réception de l'ensemble des pièces justificatives réclamées, dans les 15 (quinze) jours calendaires qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

Elle est versée par virement, toutes taxes comprises, sur le compte de l'Assuré. En cas d'achats effectués dans une devise étrangère, il sera tenu compte de la somme débitée en euros sur le compte de l'Assuré.

Réclamation/Médiation

Si l'Assuré rencontre des difficultés au niveau de la prestation délivrée au titre du présent *Contrat* par le Service Gestion Assurance Carte, il doit contacter en premier le Service Réclamation intervenant pour le compte de l'Assureur en qualité de délégataire :

SDGAC - Service Réclamation
8 / 14 avenue des Frères Lumière
94368 Bry-sur-Marne cedex



En cas de désaccord sur la réponse donnée par le Service Réclamation, l'Assuré, peut alors adresser directement une réclamation à l'Assureur :

CAMCA - Service réclamations

53, rue La Boétie
CS40107

75380 Paris cedex 08

A compter de la date de réception du courrier de l'Assuré, l'Assureur et/ou son délégataire SDGAC s'engage :

- à adresser à l'Assuré un accusé de réception dans un délai de 10 (dix) jours ouvrables,
- à apporter une réponse à la réclamation dans un délai maximum de 2 (deux) mois.

Au cas où la réponse de l'Assureur ne satisferait pas l'Assuré, ce dernier peut alors saisir “La Médiation de l'Assurance”, organisme indépendant de l'Assureur, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales :

- soit par voie électronique sur le site Internet suivant :

www.mediation-assurance.org.

- soit par courrier adressé à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110

75441 Paris cedex 09

L'étude du dossier de l'Assuré par le Médiateur ne débutera qu'à réception du dossier complet. Le Médiateur rend un avis dans un délai de 3 (trois) mois après réception du dossier complet, l'Assuré conservant le droit de saisir un tribunal ultérieurement.

Subrogation ou recours contre les responsables du *Sinistre*

Comme le prévoit l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé pour toutes les garanties dans tous les droits et actions de l'Assuré à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du *Sinistre*.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur.

Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le *Titulaire* et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de



mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Dans tous les cas, pour la garantie "Invalidité permanente", l'Assureur procédera à une expertise médicale afin de déterminer le taux d'Invalidité permanente selon le barème d'indemnisation des accidents de travail, prévu contractuellement.

Pluralité d'assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

DESCRIPTIF DES GARANTIES

Les garanties sont applicables du seul fait de la détention de la Carte, sous réserve des conditions énoncées à la présente notice, la qualité d'Assuré pour compte étant conférée automatiquement, sans autre condition ni démarche du Titulaire.

Sauf stipulation contraire, l'Assuré bénéficie des garanties à la condition impérative que la prestation assurée ou le bien assuré ait été réglée, totalement ou partiellement, au moyen de la Carte avant la Survenance du Sinistre.

Pour connaître les prestations ou les biens concernés, l'Assuré doit se reporter aux conditions de chaque garantie.

Préambule

Tous les termes figurant en *italique* dans le présent Contrat font l'objet d'une définition dans "Définitions communes" ou "Définitions particulières". **Pour un même terme, les définitions particulières prévalent sur les définitions communes.**

Territorialité

Sauf stipulation contraire, les garanties sont acquises dans le MONDE ENTIER.

Définitions communes

Accident

Toute atteinte ou lésion corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provoquée par l'action soudaine d'une cause extérieure à la victime et constatée par une autorité médicale compétente.



Assuré

Sont considérés comme Assurés :

- le *Titulaire*,
- son *Conjoint*,
- leurs enfants et petits-enfants, y compris par alliance, de moins de 25 ans, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents,
- leurs ascendants et descendants, quel que soit leur âge, dès lors qu'ils sont détenteurs de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et :
 - qu'ils sont fiscalement à charge du *Titulaire* ou de son *Conjoint*, ou
 - qu'ils perçoivent de la part du *Titulaire* et/ou de son *Conjoint*, une pension alimentaire permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition et de revenus.

Ces personnes doivent avoir la qualité d'Assuré au jour de la Survenance du Sinistre.

Les Assurés sont garantis lorsqu'ils voyagent seuls ou ensemble.

Assureur

CAMCA.

Carte

La carte bancaire "Visa Crédit Renouvelable" délivrée par l'Emetteur à laquelle sont attachées les garanties.

En cas de paiement d'une prestation avec une autre carte émise par l'Emetteur, les Assurés pourront bénéficier des conditions de garanties les plus favorables attachées à la carte la plus élevée dans la gamme sans toutefois pouvoir cumuler les garanties. Cette règle ne s'applique pas entre les cartes émises à usage non professionnel et les cartes à usage professionnel.

Conjoint

Le *Conjoint* est soit :

- l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé du *Titulaire*,
- la personne ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec le *Titulaire*,
- la personne qui vit en concubinage avec le *Titulaire*.

La preuve de la qualité de *Conjoint* sera apportée :

- en cas de mariage, par le livret de famille,
- en cas de PACS, par le certificat de PACS,
- en cas de concubinage, par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date de *Survenance* du *Sinistre* ou, à défaut, par des avis d'imposition comportant la même adresse ou des factures EDF/GDF aux deux noms, antérieurs à la date de *Survenance* du *Sinistre*.

Contrat

Le contrat d'assurance n°10 004 843.

**Domicile**

Lieu de résidence principal et habituel de l'Assuré.

Emetteur

L'établissement bancaire qui délivre la Carte.

Force majeure

Est réputé survenu par *Force majeure* tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du *Contrat*, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Franchise

La part du *Sinistre* laissée à la charge de l'Assuré prévue par le *Contrat* en cas d'indemnisation à la suite d'un *Sinistre*. La *Franchise* peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Sinistre

C'est la réalisation d'un événement prévu au *Contrat*, auquel se réfère la présente notice d'information.

Survenance du Sinistre

La date à laquelle survient le fait dommageable, c'est-à-dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Tiers

Toute personne autre que :

- le *Titulaire* et son *Conjoint*,
- leurs ascendants et leurs descendants,
- leurs préposés rémunérés ou non par l'Assuré, dans l'exercice de leur fonction.

Titulaire

La personne physique dont le nom et le prénom figurent au recto de la Carte.

Transport

Moyen aérien, ferroviaire, routier, maritime ou fluvial auquel l'Assuré recourt pour effectuer son *Voyage*.

Transport public

Moyen de *Transport* collectif de passagers, agréé pour le *Transport* public de voyageurs et ayant donné lieu à délivrance d'une licence de *Transport*.

Trajet de post acheminement

Chemin le plus direct à parcourir entre le lieu d'arrivée du *Voyage* (aéroport, gare, port) et le lieu du *Domicile* de l'Assuré ou du lieu de travail habituel de l'Assuré. (*Voyage* Retour).

Trajet de pré acheminement

Chemin le plus direct à parcourir entre le lieu du *Domicile* de l'Assuré ou du lieu de travail habituel de l'Assuré et le lieu de départ du *Voyage* (aéroport, gare, port). (*Voyage* Aller)

**Véhicule de location**

Tout véhicule terrestre à moteur à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules.

Vol

Soustraction frauduleuse commise par effraction, agression ou ruse.

Voyage

Tout déplacement privé ou professionnel **d'une distance supérieure à 100 (cent) kilomètres (Franchise de 100 km)** du *Domicile* de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel. Le *Voyage* commence lorsque l'Assuré quitte son *Domicile* ou son lieu de travail habituel et se termine lorsque l'Assuré regagne l'un de ces deux lieux.

Quelle que soit la durée du Voyage, l'Assuré ne peut bénéficier des garanties que pendant les 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du Voyage.

EXCLUSIONS COMMUNES

Sauf stipulation contraire explicitement prévue ci-après, sont exclus :

- la guerre civile ou étrangère, l'instabilité politique notoire ou les mouvements populaires, les émeutes, les actes de terrorisme, les représailles, les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, les grèves pour autant que l'Assuré y prenne une part active, la désintégration du noyau atomique ou tout rayonnement ionisant, et/ou tout autre cas de Force majeure,
- l'acte intentionnel ou dolosif de la part de l'Assuré, et/ou de la part de son Conjoint, ses ascendants et/ou ses descendants,
- le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré,
- les Accidents causés ou provoqués à la suite de la consommation par l'Assuré, de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement,
- les Accidents résultant de la conduite en état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'Accident,
- les conséquences des incidents survenus lors de la pratique de sport aérien ou à risque, dont notamment le delta-plane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique, et tout sport nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,
- la participation aux compétitions nécessitant une licence,
- la participation à des paris, rixes, bagarres,
- l'absence d'aléa, c'est-à-dire la Survenance ou l'absence d'incertitude de Survenance d'un Sinistre préalablement à la prise d'effet des garanties.



DÉCÈS/INVALIDITÉ PERMANENTE

Définitions particulières

Accident de pré ou post acheminement

Tout *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours du *Trajet de pré ou post acheminement* en tant que :

- passager d'un *Transport public* dont le titre de *Transport* a été payé avec la *Carte*,
- passager ou conducteur d'un *Véhicule de location* dont la location a été réglée avec la *Carte*,
- passager ou conducteur d'un véhicule privé.

Accident de Voyage

Tout *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours d'un *Voyage* en tant que :

- passager d'un *Transport public* dont le titre de *Transport* a été payé avec la *Carte*,
- passager ou conducteur d'un *Véhicule de location* dont la location a été réglée avec la *Carte*.

Bénéficiaire

En cas de *Décès*, le *Bénéficiaire* est, sauf stipulation contraire adressée à l'*Assureur* par l'*Assuré* au moyen d'une disposition écrite et signée, l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé survivant de l'*Assuré*, à défaut les enfants nés ou à naître de l'*Assuré* par parts égales, à défaut les ayants droit de l'*Assuré*.

Dans tous les autres cas garantits, le *Bénéficiaire* est l'*Assuré*.

Consolidation

Date à partir de laquelle l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical.

Décès

Mort constatée médicalement ou *Disparition*.

Disparition

Lorsque le corps de l'*Assuré* n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de disparition ou de destruction du moyen de *Transport* à bord duquel il se trouvait au moment de l'*Accident*, l'*Assuré* est présumé décédé à la suite de cet *Accident*.

Famille

L'ensemble des *Assurés*.

Invalidité permanente

Diminution du potentiel physique ou psychique d'une personne dont l'état est consolidé.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé de l'*Assuré* constatée par une autorité médicale compétente.



Objet de la garantie

Le Contrat a pour objet de garantir le *Décès* et l'*Invalidité permanente* de l'*Assuré* à la suite de la *Survenance* de l'un des seuls événements garantis suivants :

- *Accident de Voyage*,
- *Accident de pré ou post acheminement*,

Est également couvert le *Décès* ou l'*Invalidité permanente* de l'*Assuré* résultant de l'exposition involontaire de l'*Assuré* aux éléments naturels par suite d'un *Accident*.

Le montant des garanties varie selon l'événement garanti et le mode de Transport :

1) Accident de Voyage

• A bord d'un *Transport public*

- En cas de *Décès* immédiat ou survenant dans les 100 (cent) jours qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse au *Bénéficiaire* un capital de **46 000 €**.

- En cas d'*Invalidité permanente* survenant dans les 2 (deux) ans qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse à l'*Assuré* un capital maximum de **46 000 € variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail**.

• A bord d'un *Véhicule de location*

- En cas de *Décès* immédiat ou survenant dans les 100 (cent) jours qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse au *Bénéficiaire* un capital de **46 000 €**.

- En cas d'*Invalidité permanente* survenant dans les 2 (deux) ans qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse à l'*Assuré* un capital maximum de **46 000 € variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail**.

2) Accident de pré ou post acheminement

• A bord d'un *Transport public*

- En cas de *Décès* immédiat ou survenant dans les 100 (cent) jours qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse au *Bénéficiaire* un capital de **46 000 €**.

- En cas d'*Invalidité permanente* survenant dans les 2 (deux) ans qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse à l'*Assuré* un capital maximum de **46 000 € variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail**.

• A bord d'un *Véhicule de location* ou d'un véhicule privé

- En cas de *Décès* immédiat ou survenant dans les 100 (cent) jours qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse au *Bénéficiaire* un capital de **46 000 €**.

- En cas d'*Invalidité permanente* survenant dans les 2 (deux) ans qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse à l'*Assuré* un capital maximum de **46 000 € variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail**.



En cas de *Décès* avant *Consolidation* de l'*Invalidité permanente*, le capital prévu en cas de *Décès* sera versé déduction faite des sommes qui auraient pu éventuellement être versées au titre de l'*Invalidité permanente*. Il n'y a pas cumul des deux garanties lorsqu'elles sont mises en oeuvre à la suite d'un seul et même *Sinistre*.

Durée de la garantie

La garantie commence à courir lorsque le *Voyage* commence et cesse lorsqu'il se termine, **dans la limite des 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours au-delà desquels les *Sinistres* ne sont pas garantis.**

Engagement maximum de l'*Assureur*

Dans tous les cas, quel que soit le nombre d'*Assurés* accidentés, l'indemnité maximum n'excédera pas **par *Sinistre* et par *Famille*** :

- pour un *Accident de Voyage* : **46 000 €**
- pour un *Accident de pré ou post acheminement* : **46 000 €**

En cas de pluralité d'*Assurés*, l'indemnité sera répartie par parts égales en fonction du nombre d'*Assurés* accidentés.

Exclusions particulières

Outre les exclusions communes (se reporter aux **EXCLUSIONS COMMUNES**), sont également exclus :

- les Voyages effectués à bord d'avions loués par l'*Assuré* à titre privé ou professionnel,
- les atteintes corporelles résultant de la participation à une période militaire, ou à des opérations militaires, ainsi que lors de l'accomplissement du service national,
- les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :
 - toute forme de *Maladie*,
 - les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou blessure accidentelle,
 - les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un *Accident*.

Pièces justificatives particulières à fournir en cas de *Sinistre*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux "Pièces justificatives communes à fournir en cas de *Sinistre*"), l'*Assuré* devra produire les pièces suivantes :

Dans tous les cas :

- toute(s) pièce(s) de nature à rapporter la matérialité de l'*Accident*,

En cas de *Décès* :

- la copie de l'acte de *Décès*,
- le certificat médical établissant les liens de causalité entre l'*Accident* et le *Décès* à faire remplir et signer par le médecin ayant constaté le



Décès. Si le certificat ne permet pas d'établir les liens de causalité, le *Bénéficiaire* devra fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir ce lien (procès-verbal de police, coupures de journaux, etc.),

- la copie du procès-verbal d'enquête indiquant le numéro du PV et les coordonnées du commissariat ou de la gendarmerie l'ayant établi,
- les coordonnées du notaire chargé de la succession.

En cas d'*Invalidité permanente* :

- le certificat médical de constatation permettant à l'*Assureur* d'apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation, et notamment établissant les liens de causalité entre l'*Accident* et l'état d'*Invalidité permanente*. Si le certificat ne permet pas d'établir les liens de causalité, le *Bénéficiaire* devra fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir ce lien (procès-verbal de police, coupures de journaux, etc.),
- le certificat médical de *Consolidation* de l'état de santé de l'*Assuré*,
- la notification du taux d'*Invalidité permanente* par l'organisme social : **dans tous les cas, l'*Assureur* procédera à une expertise médicale pour déterminer le taux d'*Invalidité permanente* selon le barème d'indemnisation des accidents de travail, prévu contractuellement.**

TABLEAU SYNOPTIQUE DES GARANTIES

Décès/Invalidité Permanente	
Décès/Invalidité permanente	Pour un <i>Accident de Voyage</i> : jusqu'à 46 000 € Pour un <i>Accident de pré ou post acheminement</i> : jusqu'à 46 000 €

Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les conditions, limites, *Franchises* et exclusions sont définies ci-avant.



Ma vie. Ma ville. Ma banque.

Crédit Lyonnais, SA, au capital de 2 037 713 591 €, SIREN 954509741 - RCS Lyon, siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon, siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex, inscrit sous le numéro d'immatriculation d'intermédiaire en assurance ORIAS : 07002817 - Agréé (sous le n°30002) et contrôlé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 4 place de Budapest CS 92459, 75436 Paris cedex 09 et par la Banque Centrale Européenne (BCE) 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne - contrôlé également par l'Autorité des marchés financiers (AMF) : 17 place de la Bourse 75082 Paris cedex 02 - Conditions en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019 - 11/18 - Symédiane

